

*Date de dépôt: 19 novembre 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 7813, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (F 2 10) (commission humanitaire)**

**Rapporteur: M. Christian Luscher**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission législative a traité le projet de loi modifiant la loi 7813, du 17 mai 2001, lors de sa séance du 4 octobre 2002. Outre les commissaires, participaient à cette séance M. Bernard Gut, secrétaire général du Département de justice, police et sécurité, ainsi que M. Frédéric Scheidegger, de la Chancellerie. Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier, avec la compétence qui lui est unanimement reconnue.

Il est brièvement rappelé que, le 17 mai 2001, le Grand Conseil a adopté la loi 7813 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10) et instituant une commission humanitaire cantonale (article 4 de la loi). Cette loi a été promulguée par le Conseil d'Etat le 11 juillet 2000, mais l'entrée en vigueur n'a pas été fixée, au motif que les offices fédéraux concernés (à savoir l'Office fédéral des étrangers et l'Office fédéral des réfugiés) ont contesté sa conformité avec le droit fédéral en vigueur, en tant que cette loi est contraire au devoir des cantons d'exécuter les décisions de renvoi conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'asile.

Afin de remédier à cette situation, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 4A, alinéa 4, la commission humanitaire n'étant compétente pour suspendre les mesures d'exécution d'une décision de renvoi que lorsque celle-ci relève de la compétence cantonale.

Lors de la séance de la commission législative du 4 octobre 2002, un député qui siégeait sous l'ancienne législature a mentionné que le projet avait été voté contre l'avis de toutes les personnes auditionnées.

La plupart des commissaires ont également constaté que la commission humanitaire était dépourvue de toute compétence, dans la mesure où les autorités cantonales devaient en tout état de cause appliquer le droit fédéral. Bref, elle relevait d'une forme de blanchiment de conscience.

La majorité des commissaires a également émis l'avis que tant la commission des pétitions que la commission des droits de l'homme pouvaient être saisies dans les cas posant des problèmes humanitaires et qu'elles avaient un poids plus lourd que celui de la commission humanitaire.

Au stade de l'entrée en matière sur le projet de loi du Conseil d'Etat, l'unanimité s'est faite en sa faveur (2 L, 1 PDC, 1 UDC, 1 Ve, 2 S), à l'exception d'un radical qui s'abstint.

Cela fait, un député proposa un amendement à l'article 1 du projet de loi 8750 dont la teneur est la suivante : la loi 7813 du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988, est abrogée.

Avant de passer au vote, une députée socialiste marqua son souci que le rapport énonçât clairement les compétences de la commission des droits de l'homme s'agissant de plaintes et de manifestations d'inquiétude, dès lors que l'amendement avait pour effet de supprimer la commission humanitaire instituée par la novelle du 17 mai 2001.

Il fut alors passé au vote sur l'amendement, en faveur duquel se prononcèrent 2 L, 1 PDC, 1 UDC et 1 R, les 2 S s'abstenant, le commissaire des Verts votant contre cet amendement et annonçant à cette occasion un rapport de minorité.

La commission passa alors au vote de l'article 4A alinéa 4, nouvelle teneur, du projet de loi 8750. Il fut refusé par 2 L, 1 PDC, 1 UDC et 1 R, les 2 S s'abstenant et le commissaire Vert votant contre.

La commission devait encore alors à se prononcer sur l'article 2 du projet de loi 8750. Un député libéral proposa que l'entrée en vigueur soit immédiate. Cette suggestion, passée au vote, trouva l'approbation de 2 L, 1 PDC, 1 UDC et 1 R, 2 S s'abstenant et 1 Vert votant contre.

Restait à passer au vote de l'ensemble du projet de loi 8750 ainsi modifié. Se prononcèrent en sa faveur 2 L, 1 PDC, 1 UDC et 1 R, 2 S s'abstenant et le commissaire Vert refusant le projet de loi amendé.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission législative vous prie d'accepter le projet de loi 8750 ainsi modifié, qui abroge la loi 7813 du 17 mai 2001 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

## **Projet de loi** **(8750)**

**abrogeant la loi 7813, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (F 2 10)**  
*(Commission humanitaire)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

La loi 7813, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988, est abrogée.

### **Art. 2      **Entrée en vigueur****

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 8750**

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 29 mai 2002*

*Messagerie*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi 7813, du 17 mai 2001, modifiant la loi**  
**d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement**  
**des étrangers (F 2 10) (commission humanitaire)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi 7813, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

**Art. 4A, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Lorsque la commission est saisie d'un cas, les éventuelles mesures d'exécution d'une décision de renvoi de compétence cantonale, ainsi que les procédures devant la commission de recours, sont suspendues.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi 7813, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler